

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

paule.hamelin@gowlingwlg.com

Montréal, le 25 mars 2022

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital

Dossier de la Régie : R-4156-2021 – phase 2

Notre dossier : L153570010

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre des demandes de renseignements formulées dans le dossier mentionné en titre et fait suite à certaines réponses des demanderesses que l'ACIG conteste pour les motifs ci-après formulés.

INFORMATION REQUEST #1 OF DR. BOTTH TO ÉNERGIR (EGI-20.5)

➤ Question 1.2 :

À la question 1.2 le Dr. Booth demande : « *Please indicate the final price paid for Enbridge Inc's shares in 2021 when Trencap assumed 100% ownership and the book value per share as of the closing date.* »

La réponse indique: « *Énergir constate que la question ne s'appuie sur aucune référence et que l'information est disponible publiquement. Énergir soumet que la question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.* »

Dans un premier temps, nous tenons à indiquer que contrairement à certains autres dossiers de taux de rendement, les demanderesses ont décidé de ne pas déposer de preuve spécifique à ces dernières comme elle l'aurait fait dans le contexte d'un dossier tarifaire. Il est donc difficile de mettre une référence à une preuve spécifique déposée par Énergir. Il demeure que certaines informations relatives aux demanderesses et en l'occurrence Énergir, sont pertinentes au débat.

Dans un deuxième temps, nous sommes d'avis que cette information est pertinente et découle directement du présent dossier en ce que les régulateurs peuvent se référer à des prix de vente d'actifs réglementés pour déterminer si un taux de rendement particulier est juste et raisonnable. Par exemple, le prix d'achat pour une part de la propriété d'Enbridge Inc. pourrait être représentatif du taux de rendement alloué à Énergir et nous considérons donc que cette information est pertinente pour les déterminations que la Régie aura à formuler dans le présent dossier.

De façon subsidiaire, nous notons qu'Énergir mentionne que l'information est disponible publiquement sans par ailleurs nous fournir la référence.

➤ Question 2.1 :

À la question 2.1, l'expert Booth demande : « *Please provide a table of the basic allowed ROE, the incentive ROE from performance based regulation, the actual ROE, and the long Canada bond yield at the time of rate setting for each year since 1990.* »

En réponse, l'on nous réfère à la pièce B-0131 (EGI-15).

Tout d'abord, cette réponse est incomplète puisque notre demande remontait à 1990. Les demanderesses n'expliquent pas pourquoi elles ne nous fournissent pas l'information demandée pour ces années antérieures.

Par ailleurs, la pièce B-0131 est incomplète en ce qu'elle montre les taux de rendement autorisés et réalisés mais n'indique pas si pour chacune des années il y aurait eu une composante incitative « *incentive ROE from performance – based regulation* » tel que demandé dans la question.

Advenant qu'il n'y ait aucune composante incitative ajoutée aux taux de rendement autorisés, Énergir devrait être en mesure de nous fournir l'information.

➤ Question 2.3 :

Dans cette question, le Dr. Booth demande :

« *2.3 Please indicate for any year where the basic allowed ROE in 2.1 above has not been achieved the reasons for the under earning and whether it is likely to re-occur in the future.* »

En réponse, Énergir nous réfère aux explications des écarts de rendement présentées à chacun des rapports annuels d'Énergir à la Régie.

Cette réponse nous apparaît comme étant insatisfaisante. Nous estimons qu'Énergir devrait dans le présent dossier nous fournir les explications spécifiques demandées à la question 2.3 qui est à nouveau fort pertinente dans le cadre du présent dossier. Subsidiairement, si les informations se retrouvent aux rapports annuels d'Énergir à la Régie, Énergir devrait nous référer exactement aux extraits de ces rapports où les explications auraient été fournies.

➤ Question 2.5:

Le Dr. Booth demande :

« 2.5 Please provide a table of the annual dividend per share, earnings per share and book value per share for each year since 2000 and indicate whether its parent has injected new equity into Énergir (GMI) at any time since 2000 or simply adjusted the dividend payment to maintain the deemed common equity ratio. »

En réponse, Énergir nous réfère à la réponse fournie à la question 1.2 où elle indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une question de la nature d'une demande de renseignements et ajoute que cette information est disponible publiquement.

Nous soumettons que cette question devrait être répondue pour les motifs soulevés plus haut en lien avec notre contestation relative à la question 1.2. De plus, il s'agit d'informations qui ont été fournies dans le cadre d'anciens dossiers de taux de rendement dont notamment en 2009 lors de demandes de renseignements formulées par le Dr. Booth au Dr. Vilbert en 2009.

Question 7.1:

À la question 7.1, le Dr Booth demande de revoir le graphique s'y retrouvant au mois de décembre 2021 et « indicate *whether the statement still applies now that GMLP/Valener is no longer publicly traded.* »

Énergir répond que l'information recherchée n'est pas pertinente puisque selon elle, la détermination du taux de rendement raisonnable se fait sur la base de l'isolement et de l'indépendance de l'entreprise réglementée (« stand alone »).

Contrairement à Énergir, nous soumettons que cette information est pertinente pour la détermination du taux de rendement et afin de déterminer si l'affirmation qui y est formulée est toujours valable, en lien avec la façon dont est déterminée le taux de rendement autorisé.

➤ Question 8.3:

À la question 8.3, le Dr. Booth demande : « *Please provide the purchase price for the Valener shares and their book value and the overall cost of the purchase when Valener was delisted in 2019.* »

La réponse d'Énergir nous réfère à la réponse à la question 7.1.

Pour les mêmes motifs que formulés à notre contestation plus haut à la question 1.2, nous demandons à ce que cette information nous soit transmise.

INFORMATION REQUEST #1 OF DR. VILLADSEN TO ÉNERGIR (EGI-20.5)➤ Question 3.1:

À la question 3.1, l'on réfère à des extraits du rapport du Dr. Villadsen quant à certains témoignages passés en matière de taux de rendement. Les demanderesses indiquent que notre demande dépasse le cadre du dossier. Or, il s'agit d'une référence spécifique effectuée par le Dr. Villadsen dans son propre rapport. Les demanderesses nous indiquent que cette information est disponible publiquement et pourrait être obtenue par l'intervenant.

Nous demandons, puisqu'il s'agit d'une référence spécifique au rapport du Dr. Villadsen, d'obtenir copie et/ou les liens pour ces rapports d'expertises dans cet extrait spécifique. Subsidiairement, nous demandons d'obtenir les références exactes des rapports auxquels il est fait référence dans cet extrait du rapport d'expertise du Dr. Villadsen.

➤ Question 3.2:

Nous référons au même extrait du rapport du Dr. Villadsen dans lequel elle indique avoir témoigné devant différents régulateurs aux États-Unis. Nous demandons d'avoir copie où les liens des rapports d'expertise uniquement en matière de taux de rendement qui auraient été déposées dans ces juridictions. À nouveau, c'est le Dr. Villadsen qui y réfère de façon spécifique dans son rapport. De façon subsidiaire, nous demandons d'obtenir les références exactes à ces dossiers auxquels le Dr. Villadsen réfère dans son rapport à la page 5 qui porteraient sur la structure de capital et/ou le taux de rendement.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st